DÉPARTEMENT DU NORD ----- ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE ---- COMMUNE DE MERVILLE DATE DE CONVOCATION 07 AVRIL 2023

Nombre de Membres

13

9

12

En Exercice

Présents

Votants

OBJET: 2023_020 DELIB

3C. SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE ET PORTAGE DE REPAS – 15102. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU PRESIDENT POUR L'ANNEE 2022.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale Francine Bartier, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Marie Françoise BILLIAU, Delphine BOULENGER, Christiane CAPPELLE, Martine LORPHELIN, Eliane ROBBE, MM. Marc BEZILLE, Sébastien ROUSSELLE, M. Régis DEVEY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Nicole CAMBRON donnant procuration à M. Marc BEZILLE, Mme Marie Josée RUHLAND donnant procuration à Mme Martine BEURAERT et M. Joël BACLET donnant procuration à M. Joël DUYCK.

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

En application des dispositions de l'article 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

L'article 9 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'article 48-1 de la Loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, stipule en outre que l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par dérogation à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'exercice 2022 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2023.

L'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

L'article 107 de la loi notre a modifié l'article L.2313-1 du CGCT relatif à la publicité des budgets et des comptes et dispose qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget de l'exercice 2023 et au compte administratif de l'exercice 2022.

Le Président présente à l'Assemblée le compte administratif du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et Portage de repas et commente les notes synthétiques transmises avec la convocation et jointes à la présente délibération.

Monsieur le Président ayant quitté la séance, **Mme Martine BEURAERT**, désignée par le Conseil d'Administration, propose au vote le compte administratif 2022 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et Portage de Repas :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 AVRII 2023

OBJET: 3C. SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE ET PORTAGE DE REPAS – 15102 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU PRESIDENT POUR L'ANNEE 2022.

Pour la section de fonctionnement

FONCTIONNEMENT:

RECETTES: 367 398.96€

DEPENSES: 391 386,37€

Pour la section de fonctionnement :

Déficit 2022 : - 23 987,41€

A ajouter l'excédent de 2021 de 13 933,32€

Déficit global 2022 est de - 10 054,09€

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le Compte Administratif présenté par son Président de séance, et décide de reporter déficit global de fonctionnement s'élevant à – 10 054,09 Euros au compte 002 du Budget Primitif 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé les Membres présents, Pour extrait conforme, Le Maire, Président du C.C.A.S., Joël DUYCK

La secrétaire de séance Marion TUEUX



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.